
Chapitre IV

..... **Vote**

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	120
Première partie. Procédures relatives à la prise de décision et aux votes	121
Note	121
Deuxième partie. Distinction entre les questions de procédure et les autres questions	122
Note	122
A. Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure	123
B. Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure	123
Troisième partie. Débats du Conseil de sécurité relatifs au vote sur le point de savoir si la question considérée est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte.	124
Note	124
Quatrième partie. Abstention, non-participation et absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.	125
Note	125
A. Abstention obligatoire	125
B. Abstention volontaire, non-participation ou absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.	125
Cas où des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27.	125
Cinquième partie. Adoption de résolutions et de décisions sans vote	127
Note	127

Note liminaire

Le présent chapitre est consacré à la pratique du Conseil de sécurité en matière de prise de décision et de vote, l'accent étant mis sur l'Article 27 de la Charte et l'article 40 du Règlement intérieur provisoire¹.

Article 27

1. *Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.*
2. *Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.*
3. *Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.*

article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

La première partie présente les faits nouveaux dans les procédures relatives à la prise de décision et aux votes. La deuxième partie recense les cas dans lesquels le vote a indiqué qu'il s'agissait ou non d'une question de procédure. La troisième partie traite des cas dans lesquels le Conseil a effectivement voté pour déterminer si la question mise aux voix était ou non une question de procédure. Au cours de la période considérée, aucun vote de ce type n'a eu lieu. La quatrième partie traite de l'abstention, de la non-participation ou de l'absence d'un membre du Conseil eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27. Quant à la cinquième partie, elle porte sur les décisions adoptées sans avoir été mises aux voix.

¹ Les renseignements relatifs aux votes liés à l'élection de juges au titre de l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice sont présentés au chapitre VI. De plus amples renseignements relatifs à la procédure de vote utilisée par le Conseil dans le cas des demandes d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies sont présentés au chapitre VII.

Première partie

Procédures relatives à la prise de décision et au vote

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil a perpétué ses procédures relatives à la prise de décisions, et certains débats ont eu lieu quant au processus de prise de décisions en général².

Dans une note du Président datée du 19 juillet 2006³, les membres du Conseil ont réaffirmé que tous les membres du Conseil devraient être autorisés à participer pleinement à l'élaboration, entre autres, des résolutions, déclarations du président et déclarations à la presse du Conseil. Ils ont réaffirmé que la rédaction de tous les documents tels que les résolutions et les déclarations du Président ainsi que les déclarations à la presse devrait être entreprise d'une manière qui permette une participation appropriée de tous les membres du Conseil.

Les membres du Conseil ont fait part de leur intention de continuer à tenir des consultations officielles avec tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les États Membres intéressés, y compris ceux qui étaient directement impliqués ou particulièrement touchés, les États voisins et les pays ayant une contribution particulière à apporter ainsi que les organisations régionales et les Groupes d'Amis lors de l'élaboration, notamment des résolutions, des déclarations du Président et des déclarations à la presse, selon qu'il conviendrait.

Ils sont convenus d'envisager de communiquer les projets de résolution et de déclaration du Président ainsi que d'autres projets de document, selon qu'il conviendrait, aux non-membres dès que ces documents seraient présentés dans le cadre de consultations officielles plénières ou avant, s'ils y avaient été autorisés par les auteurs des documents en question.

² Des débats ont également eu lieu dans le cadre d'ateliers pour les membres et les membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, qui se sont tenus en dehors de la salle du Conseil (voir S/2005/228, S/2006/483, S/2007/137 et S/2008/195).

³ S/2006/507, annexe, par. 41-43. Comme indiqué dans la note, les informations présentées dans ce paragraphe, qui traite des résolutions et des déclarations du président, sont reprises de note(s) précédente(s) du Président du Conseil de sécurité.

Lors de séances du Conseil, plusieurs États Membres ont appelé à une plus grande participation dans le processus de prise de décisions. Au cours de la discussion sur la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », à la 4970^e séance, le 17 mai 2004, le représentant du Japon a indiqué que « ... une réforme est nécessaire pour que le Conseil de sécurité fasse participer au processus de prise de décisions les pays qui fournissent des ressources humaines, matérielles, financières et autres. »⁴ Le représentant de la Roumanie a lui aussi estimé que « le fait d'améliorer les bases de la prise de décision au Conseil de sécurité en définissant des moyens d'impliquer les principales parties prenantes serait susceptible de mobiliser davantage les Membres de l'ONU en faveur des opérations de maintien de la paix. »⁵

À la même séance, évoquant en particulier les pays fournisseurs de contingents et les mandats de maintien de la paix, le représentant de l'Algérie a souligné : « si depuis l'adoption de la résolution 1353 (2001) des réunions d'information sont désormais organisées régulièrement entre le Conseil et ces pays à l'occasion de chaque renouvellement de mandat d'une mission, davantage doit être fait pour prendre en charge les préoccupations de ces pays et les associer au processus de prise de décision pour la définition ou la modification du mandat d'une opération dans laquelle leurs unités militaires sont engagées. »⁶ Appelant l'attention sur l'importance de la disponibilité des ressources dans les décisions relatives au maintien de la paix, le représentant des Philippines a fait observer que « en dépit de tous les avantages que peuvent présenter des capacités de déploiement rapide des Nations Unies, par exemple pour décourager une nouvelle escalade d'un conflit, l'arbitrage ultime, en matière de prise de décisions, revient à la disponibilité des ressources de l'ONU. »⁷

Pendant la période considérée, de nombreux appels ont été lancés en faveur d'une plus grande

⁴ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 4.

⁵ S/PV.4970, p. 12.

⁶ Ibid., p. 14.

⁷ Ibid., p. 22.

consultation avec les organisations régionales⁸. À la 5261^e séance, tenue au sommet le 14 septembre 2005 pour examiner la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a adopté la résolution 1625 (2005), dans laquelle il priait le Secrétaire général de « promouvoir la coordination avec les structures régionales de gestion des conflits en Afrique, ce qui lui permettrait de disposer d'informations fiables et actualisées et de prendre plus rapidement des décisions. »⁹ Quelques mois auparavant, lors du débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours tenu le 30 mars 2005, le représentant du Bénin a souligné que l'établissement de réseaux d'échange d'information avec les organisations régionales africaines permettrait au Conseil de disposer de données fiables et opportunes, permettant des prises de décision rapides¹⁰. À la même séance, le représentant de la Roumanie a estimé que le processus de prise de

décisions du Conseil sur les questions africaines pourrait être amélioré en faisant un usage accru des capacités fournies par le Conseiller du Secrétaire général pour les missions spéciales en Afrique, par le Conseiller du Secrétaire général sur les questions africaines ou par le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau pour l'Afrique de l'Ouest¹¹.

La participation d'acteurs non étatiques au processus de délibération a également été mentionnée pendant cette période. À la 4980^e séance, tenue le 28 mai 2004 pour examiner la question intitulée « Crises complexes et réaction de l'Organisation des Nations Unies », le représentant de l'Allemagne a noté ceci : « La prise de décisions au sein de l'ONU restera la prérogative des gouvernements, mais il est dans l'intérêt bien compris de chacun d'associer les parties prenantes non étatiques et les compétences non étatiques au processus de délibération : on y a intérêt pour prendre les décisions en connaissance de cause et pour obtenir l'adhésion du public. »¹²

⁸ Pour un examen plus approfondi des accords régionaux, voir chap. XII, troisième partie, section D.

⁹ Résolution 1625 (2005), par. 3 (c).

¹⁰ S/PV.5156, p. 21.

¹¹ Ibid., p. 4.

¹² S/PV.4980, p. 29.

Deuxième partie

Distinction entre les questions de procédure et les autres questions

Note

En règle générale, le résultat d'un vote au Conseil ne permet pas, en soi, de déterminer si la question mise aux voix est une question de procédure ou non. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, lorsque tous les membres permanents votent pour une proposition ou lorsqu'une proposition n'obtient pas les neuf votes affirmatifs requis. Toutefois, il peut être établi qu'une question a été ou non considérée comme une question de procédure lorsque la proposition a recueilli neuf voix ou plus malgré le vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents. Si, dans ces circonstances, la proposition a été adoptée, il s'agissait d'une question de procédure; si elle a été rejetée par le Conseil, on peut dire qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure.

Au cours de la période considérée, il s'est présenté deux cas où le vote a indiqué que la question à l'examen était une question de procédure, et six cas où le vote a indiqué qu'elle ne l'était pas.

A. Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Proposition</i>	<i>Vote</i>	<i>Membres permanents ayant émis un vote négatif^a</i>
Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	5237 27 juillet 2005	Adoption de l'ordre du jour	Proposition adoptée par 9 voix contre 5, avec une abstention	Chine, Fédération de Russie
La situation au Myanmar	5526 15 septembre 2006	Adoption de l'ordre du jour	Proposition adoptée par 10 voix contre 4, avec une abstention	Chine, Fédération de Russie

^a Pour le contexte et les explications de vote, voir chapitre II, cas n° 1 et 2.

B. Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Propositions (projets de résolution, etc.)</i>	<i>Présentée par</i>	<i>Vote (dans chaque cas, la proposition a été rejetée)</i>	<i>Membres permanents ayant émis un vote négatif^a</i>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4934 25 mars 2004	S/2004/240	Algérie, Jamahiriya arabe libyenne	11-1-3	États-Unis
La situation à Chypre	4947 21 avril 2004	S/2004/302	États-Unis, Royaume-Uni	14-1-0	Fédération de Russie
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5051 5 octobre 2004	S/2004/783	Algérie, Pakistan, Tunisie	11-1-3	États-Unis

<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Propositions (projets de résolution, etc.)</i>	<i>Présentée par</i>	<i>Vote (dans chaque cas, la proposition a été rejetée)</i>	<i>Membres permanents ayant émis un vote négatif^a</i>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5488 13 juillet 2006	S/2006/508	Qatar	10-1-4	États-Unis
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5565 11 novembre 2006	S/2006/878	Qatar	10-1-4	États-Unis
La situation au Myanmar	5619 12 janvier 2007	S/2007/14, tel que révisé oralement	États-Unis, Royaume-Uni	9-3-3	Chine, Fédération de Russie

^a Pour le contexte et les explications de vote, voir les cas pertinents au chapitre VIII.

Troisième partie

Débats du Conseil de sécurité relatifs au vote sur le point de savoir si la question considérée est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte

Note

En certaines occasions, le Conseil de sécurité a jugé nécessaire de décider par un vote si la question dont il était saisi était ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. On parle alors de « question préliminaire », d'après la terminologie utilisée dans la Déclaration de San Francisco sur la procédure de vote.

Il n'y pas eu de vote sur la question préliminaire pendant la période considérée.

Quatrième partie

Abstention, non-participation et absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte

Note

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité sur les questions autres que les questions de procédure sont prises par « un vote affirmatif de neuf de ses membres » dans lequel sont comprises « les voix de tous les membres permanents ». La quatrième partie traite de l'application de cette exigence : a) à la lumière des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27, qui requiert l'abstention des parties à un différend; et b) lorsqu'un membre permanent et/ou élu s'abstient volontairement, ne participe pas au vote ou est absent lors du vote.

A. Abstention obligatoire

Le paragraphe 3 de l'Article 27 dispose ce qui suit :

Étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Pendant la période considérée, il n'y a eu aucun cas où un membre s'est abstenu au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27.

B. Abstention volontaire, non-participation ou absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27

On trouvera ci-après la liste des cas où un membre permanent et/ou élu s'est volontairement abstenu de voter. Au cours de la période concernée, il n'y a eu aucun cas de non-participation par des membres permanents ou de votes tenus en leur absence.

Cas où des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que la réserve inscrite au paragraphe 3 de l'Article 27

<i>Propositions et résolutions</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote</i>	<i>S'abstiennent :</i>
S/2004/240 (rejeté en raison du vote négatif d'un membre permanent)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4934 25 mars 2004	11-1-3	Royaume-Uni
1544 (2004)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	4972 19 mai 2004	14-0-1	États-Unis

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007

<i>Propositions et résolutions</i>	<i>Question à l'ordre du jour</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote</i>	<i>S'abstiennent :</i>
1556 (2004)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5015 30 juillet 2004	13-0-2	Chine (et Pakistan, membre élu)
1559 (2004)	La situation au Moyen-Orient	5028 2 septembre 2004	9-0-6	Fédération de Russie (et Algérie, Brésil, Chine, Pakistan, Philippines, membres élus)
1564 (2004)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5040 18 septembre 2004	11-0-4	Chine, Fédération de Russie (et Algérie, Pakistan, membres élus)
S/2004/783 (rejeté en raison du vote négatif d'un membre permanent)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5051 5 octobre 2004	11-1-3	Royaume-Uni (et Allemagne, Roumanie, membres élus)
1591 (2005)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5153 29 mars 2005	12-0-3	Chine, Fédération de Russie (et Algérie, membre élu)
1593 (2005)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5158 31 mars 2005	11-0-4	Chine, États-Unis (et Algérie, Brésil, membres élus)
1680 (2006)	La situation au Moyen-Orient	5440 17 mai 2006	13-0-2	Chine, Fédération de Russie
S/2006/508 (rejeté en raison du vote négatif d'un membre permanent)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5488 13 juillet 2006	10-1-4	Royaume-Uni (et Danemark, Pérou, Slovaquie, membres élus)
1706 (2006)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	5519 31 août 2006	12-0-3	Chine, Fédération de Russie (et Qatar, membre élu)
S/2006/878 (rejeté en raison du vote négatif d'un membre permanent)	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5565 11 novembre 2006	10-1-4	Royaume-Uni (et Danemark, Japon, Slovaquie, membres élus)
1757 (2007)	La situation au Moyen-Orient	5685 30 mai 2007	10-0-5	Chine, Fédération de Russie (et Afrique du Sud, Indonésie, Qatar, membres élus)
1762 (2007)	La situation concernant l'Iraq	5710 29 juin 2007	14-0-1	Fédération de Russie
1776 (2007)	La situation en Afghanistan	5744 19 septembre 2007	14-0-1	Fédération de Russie

Cinquième partie

Adoption de résolutions et de décisions sans vote

Note

Au cours de la période considérée, la plupart des motions de procédure ont été adoptées sans vote, à l'exception de deux cas dans lesquels le Conseil a voté sur l'adoption de l'ordre du jour, comme exposé à la section A de la deuxième partie du présent chapitre. Quatre résolutions ont été adoptées sans vote : la résolution 1571 (2004), concernant la date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice, et la résolution 1691 (2006), concernant l'admission de nouveaux Membres, ont été décrites par le Président comme ayant été « adoptées sans vote ». La résolution 1715 (2006), concernant la recommandation relative à la nomination du Secrétaire général, et la résolution 1733 (2006), un hommage au Secrétaire général sortant Kofi Annan, ont été adoptées « par acclamation »¹³. Parmi les 269 autres résolutions qui ont été adoptées par un vote (six projets de résolution, comme indiqué à la section B de la deuxième partie, ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents), 260 l'ont été à l'unanimité¹⁴. Une vaste majorité de celles-ci (178) consistait en des textes « élaborés au cours de consultations préalables du Conseil »; les autres ont été soumis par une ou plusieurs délégations. La seule résolution adoptée en séance privée au cours de cette

période a été celle par laquelle le Conseil recommandait la nomination d'un Secrétaire général, à savoir la résolution 1715 (2006).

Il n'y a pas eu de votes sur des décisions qui ont pris la forme de déclarations par le Président au nom du Conseil. Ces « déclarations présidentielles » ont été publiées après avoir fait l'objet d'un accord entre les membres du Conseil lors de consultations. Au cours des périodes couvertes par les précédents volumes du *Répertoire*, certaines déclarations ont été lues en séance officielle du Conseil, tandis que d'autres étaient simplement publiées sous forme de document écrit. Au cours de la période 2004-2007, sur 224 déclarations, seule une n'a pas été lue en séance officielle, bien qu'il y ait été fait référence¹⁵. Il est arrivé à plusieurs reprises que la déclaration présidentielle soit lue immédiatement après l'adoption d'une résolution, en tant que texte complémentaire. Ce fut le cas, conformément à la pratique, pour l'adoption de résolutions sur l'admission de nouveaux Membres et sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement¹⁶.

De nombreuses décisions, concernant des questions de procédure ou opérationnelles, ont également été consignées dans des lettres et des notes du Président du Conseil. Aucun vote n'a eu lieu concernant ces notes et ces lettres. Toutefois, à la 5092^e séance, tenue le 30 novembre 2004 pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de lettre qu'il proposait d'envoyer au Secrétaire général afin de l'informer que le Conseil approuvait spécifiquement la création du fonds d'affectation spéciale pour financer le dispositif de sécurité pour la

¹³ La résolution 1571 (2004) a été adoptée le 4 novembre 2004 (5070^e séance); la résolution 1691 (2006) a été adoptée le 22 juin 2006 (5473^e séance); la résolution 1715 (2006) a été adoptée le 9 octobre 2006 en séance privée (5547^e) et la résolution 1733 (2006) a été adoptée le 9 octobre 2006 (5607^e séance).

¹⁴ Parfois, l'adoption unanime d'une résolution était précédée ou suivie d'une ou de plusieurs explication(s) de vote émanant de délégations individuelles. Voir par exemple, S/PV.4987 (en ce qui concerne la résolution 1546 (2004) relative à la situation entre l'Iraq et le Koweït); S/PV.5093 (en ce qui concerne la résolution 1577 (2004) relative à la situation au Burundi); S/PV.5297 (réunion au niveau ministériel au sujet de la résolution 1636 (2005) relative à la situation au Moyen-Orient); S/PV.5406 (en ce qui concerne la résolution 1667 (2006) relative à la situation au Libéria); S/PV.5727 (en ce qui concerne la résolution 1769 (2007) relative aux rapports du Secrétaire général sur le Soudan).

¹⁵ S/PRST/2006/39.

¹⁶ Voir S/PV.4998 (résolution 1550 (2004) et S/PRST/2004/3); S/PV.5101 (résolution 1578 (2004) et S/PRST/2004/47); S/PV.5205 (résolution 1605 (2005) et S/PRST/2005/24); S/PV.5339 (résolution 1648 (2005) et S/PRST/2005/65); S/PV.5456 (résolution 1685 (2006) et S/PRST/2006/26); S/PV.5473 (résolution 1691 (2006) et S/PRST/2006/27); S/PV.5596 (résolution 1729 (2006) et S/PRST/2006/54); S/PV.5698 (résolution 1759 (2007) et S/PRST/2007/20); et S/PV.5802 (résolution 1788 (2007) et S/PRST/2007/48).

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq. En l'absence d'objection, le Président a considéré que le Conseil approuvait cette proposition¹⁷.

Le texte de toutes les résolutions, déclarations du président et décisions de procédure prises lors des séances du Conseil, ainsi que les décisions contenues dans des notes ou dans des lettres du Président, est publié dans les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*¹⁸.

¹⁷ S/PV.5092, p. 2. La lettre a ensuite été diffusée sous la cote S/2004/93.

¹⁸ S/INF/59, pour 2003/04; S/INF/60, pour 2004/05; S/INF/61, pour 2005/06; S/INF/62, pour 2006/07; et S/INF/63, pour 2007/08. Les décisions sont classées par point de l'ordre du jour